2018 / 334
DÉPARTEMENT
de SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

SERVICE ÉMETTEUR : Direction de la Vie des Quartiers
OBJET : Signature d'une convention avec l'association Organisation de Réhabilitation Tamoule-France (ORT) relative au droit d'usage d'utilisation des locaux de la Ville.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai suivant, portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU les statuts de l'association Organisation de Réhabilitation Tamoule-France (ORT), ayant son siège au 20 rue du Département, 75018 Paris. Déclarée à la préfecture de police de Paris le 4 août 2005, déclaration publiée au Journal Officiel sous le n°20010047, le 19 novembre 2011. Représentée par M. Koneshwaran Tharmalingam agissant en qualité de président, nommé à cette fonction en vertu des statuts de l'association.

CONSIDÉRANT que la Ville de Sevran est propriétaire de six locaux situé au 6 allée Hélène Boucher, 93270 Sevran.

CONSIDÉRANT la disponibilité d'une salle de 25m², nommée «Local d'Activités» au 6 allée Hélène Boucher, 93270 Sevran, située dans le quartier Rougemont.

CONSIDÉRANT que l'association Organisation de Réhabilitation Tamoule-France (ORT) a exprimé son besoin de trouver un lieu lui permettant de développer des activités éducatives et culturelles en direction des enfants, des jeunes et des familles.

CONSIDÉRANT la volonté de la Ville de Sevran de déployer des animations multi-partenariales dans cette partie du quartier Rougemont.

CONSIDÉRANT le besoin des partenaires associatifs du quartier de disposer de lieux permettant de développer des animations au plus proche des habitants.

ARTICLE 1 : DÉCIDE de signer une convention avec l'association Organisation de Réhabilitation Tamoule-France (ORT) dont l'objectif est de développer des activités éducatives et de loisirs au sein du quartier Rougemont.

ARTICLE 2 : DIT la présente convention prendra effet à compter du jour de la signature de cette dernière pour une durée d'un an, par reconduction expresse, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 3 : **DIT** que les modalités d'occupations sont définies dans ladite convention.

ARTICLE 4 : **DIT** que la Ville de Sevran met gratuitement à disposition de l'association le local, objet de la présente.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : **DIT** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;
- Notifiée à M. Koneshwaran Tharmalingam agissant en qualité de président de l'association Organisation de Réhabilitation Tamoule-France (ORT).

Fait à Sevran, le 30 NOV. 2018

LE MAIRE,

VILLE DE SEVRAN
SEINE-SAINT-DENIS

Stéphane Blanchet

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 03 DEC. 2018
- publié le : 03 DEC. 2018

2018/335 DEPARTEMENT de SEINE-SAINT-DENIS	**VILLE DE SEVRAN**
ARRONDISSEMENT du RAINCY CANTON de SEVRAN	DÉCISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ----------

OBJET : DIRECTION DU LOGEMENT

SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE CONCESSION DE LOGEMENT A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE D'UN LOGEMENT.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles R.2124-65, R2124-67 et R2124-71,

VU le décret 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement.

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU les articles 1709 et suivant du Code Civil relatif au louage de chose.

VU la décision de la Commission Communale d'Attribution de Logement du 05 octobre 2018.

CONSIDERANT l'impossibilité pour de se loger dans l'immédiat par ses propres moyens,

CONSIDERANT la disponibilité d'un logement (n°27) du patrimoine communal sis 13 Villa des Prés.

ARTICLE 1 : **DECIDE** de mettre à disposition de le logement n° 27, de type 3, sis 13 Villa des Prés, à Sevran 93270.

ARTICLE 2 : **PRECISE** que cette convention est conclue à titre précaire et révocable moyennant une indemnité d'occupation d'un montant de 263,25 € (deux cent soixante trois euros et vingt cinq centimes) par mois en sus des charges locatives incombant à l'occupant.

ARTICLE 3 : **PRECISE** que la convention prendra effet à compter de sa signature pour une durée de 9 mois.

ARTICLE 4 : **PRECISE** que les conditions de jouissance du logement par l'occupant sont définies dans la convention de mise à disposition.

ARTICLE 5 : **DIT** que la recette sera inscrite au budget des exercices correspondants.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 7 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet du Raincy au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal ;
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur ;
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville ;
- Notifiée aux personnes concernées ;

Fait à Sevran, le 30 NOV. 2018

VILLE DE SEVRAN • SEINE-SAINT-DENIS •

LE MAIRE,

Stéphane BLANCHET

M. le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été :
Reçu en Préfecture le : 03 DEC. 2018
Affiché le : 03 DEC. 2018

2018 /336

DEPARTEMENT
DE SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT
DU RAINCY

CANTON
DE SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

SERVICE MARCHES PUBLICS

OBJET : Achat d'un MICROTRACTEUR ARCEAU ARRIERE HST KUBOTA avec accessoires et une reprise d'un tracteur HURLIMANN Hors service de la Ville de Sevran

TITULAIRE : Société DUPORT 95 – La croix verte – ZAE Baillet – 5 avenue Bosquets – 95560 BAILLET EN FRANCE

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat ;

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27 ;

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours ;

VU le projet de contrat transmis à la ville et validé par les services concernés ;

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée ;

CONSIDERANT la nécessité de recourir à un prestataire spécialisé pour l'achat d'un MICROTRACTEUR ARCEAU ARRIERE HST KUBOTA avec accessoires et d'une reprise d'un tracteur HURLIMANN hors service de la Ville de Sevran ;

CONSIDERANT les termes du contrat tels que proposés par la Société DUPORT 95 – La croix verte – ZAE Baillet – 5 avenue Bosquets – 95560 BAILLET EN FRANCE portant sur la vente d'un MICROTRACTEUR ARCEAU ARRIERE HST KUBOTA avec accessoires et ce pour un montant de 22 672,13 € HT ;

CONSIDERANT les termes du contrat tels que proposés par la Société DUPORT 95 portant sur la reprise d'un tracteur HURLIMANN hors service de la Ville de Sevran et ce pour un montant de 1 667 € HT ;

CONSIDERANT que le montant total de l'Achat d'un MICROTRACTEUR ARCEAU ARRIERE HST KUBOTA avec accessoires et la reprise d'un tracteur HURLIMANN de la Ville de Sevran est de 21 005,13 € HT ;

ARTICLE 1 : DECIDE d'acquérir un MICROTRACTEUR ARCEAU ARRIERE HST KUBOTA et accessoires avec la Société DUPORT 95 – La croix verte – ZAE Baillet – 5 avenue Bosquets – 95560 BAILLET EN FRANCE ce pour un montant de 22 672,13 € HT ;

ARTICLE 2: **DECIDE** de confier la reprise d'un tracteur HURLIMANN hors service de la Ville de Sevran à la Société DUPORT 95, et ce pour un montant de 1 667 € HT qui ce déduit du montant initial ;

ARTICLE 3 : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours et ce pour un montant total de 21 005,13 € HT ;

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision ;

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité ;

ARTICLE 6 : **DIT** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique ;
- Notifiée à la société **DUPORT 95**

Fait à Sevran, le 30 NOV. 2018

VILLE DE SEVRAN • SEINE-SAINT-DENIS •

LE MAIRE

Stéphane BLANCHET

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été :

- **reçu en préfecture le :** 03 DEC. 2018
- **publié le :** 03 DEC. 2018